



Un salarié peut-il démissionner pendant ses congés payés ?

Vérfifié le 29 octobre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, si vous êtes salarié dans le secteur privé, vous pouvez démissionner pendant vos congés payés.

Vous devez respecter les règles habituelles de la [démission](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2883) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2883>).

Votre contrat de travail est alors rompu à la fin de votre [préavis](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2855) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2855>).

Votre préavis commence à la fin de vos congés payés.

Toutefois, vous pouvez demander l'accord de votre employeur pour réduire la durée de votre préavis. Mais votre employeur n'est pas obligé d'accepter votre demande.

Textes de loi et références

- Code du travail : articles L1231-1 à L1231-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000019071194) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000019071194>)
Démission
- Code du travail : article L1237-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006901174) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006901174)
Préavis